



Parc national
des Écrins

Décision individuelle n°248/2024

Pétitionnaire : François COUILLOUD – responsable de la Réserve Intégrale de Lauvitel

Adresse : Parc national des Écrins – secteur de l'Oisans

Localisation : Réserve Intégrale de Lauvitel – Commune de Le Bourg d'Oisans

Nature de la demande : Pénétration en Réserve Intégrale du Lauvitel

Dossier suivi par : François COUILLOUD – Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le décret n°95-705 du 9 mai 1995 de création de la réserve intégrale du Lauvitel et notamment son article 11-2 ;

Vu le plan de gestion 2012–2025 de la réserve intégrale approuvé par résolution n°07/2012 du Conseil d'administration du 9 mars 2012 ;

Vu la stratégie scientifique 2013-2027 du Parc national des Écrins, dans son axe 5: « connaissance des changements globaux » ;

Considérant que la demande formulée par Monsieur François Couilloud est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « dans le cadre d'une mission scientifique » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Monsieur Olivier SABATIER, Chargé de mission Images & Audiovisuel au sein du Parc national des Écrins, est autorisé à pénétrer en Réserve Intégrale du Lauvitel, sur la commune de Le Bourg-d'Oisans, dans le cœur du parc national des Écrins afin de réaliser des prises de vues.

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour une durée de 1 journée, soit un total de 1 homme/jour le 22/09/2024.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1

du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 21 septembre 2024

Le directeur adjoint du Parc national des Ecrins
Samuel SEMPE



Copie : secteur Oisans-Valbonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.